

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.176 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(06/92)

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE
DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA FACTURATION ET À LA
COMPTABILITÉ DES TAXES
TÉLÉPHONIQUES À RECOUVRER
DANS LE PAYS D'ARRIVÉE**

Recommandation D.176 (rév. 1)
Remplacée par une version plus récente



Genève, 1992

Remplacée par une version plus récente

Remplacée par une version plus récente

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.176, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Remplacée par une version plus récente

PAGE BLANCHE

Remplacée par une version plus récente

Recommandation D.176

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES TAXES TÉLÉPHONIQUES À RECOUVRER DANS LE PAYS D'ARRIVÉE¹⁾

(Genève, 1976, révisée en 1992)

1 Introduction

1.1 Conformément aux dispositions de la Recommandation D.174, qui stipulent que la durée taxable d'une communication téléphonique payable à l'arrivée est déterminée par le pays de départ, les renseignements relatifs à cette communication doivent être transmis très rapidement à l'Administration du pays d'arrivée afin de lui permettre de procéder à la facturation de la taxe à l'abonné demandé et, dans certains cas (voir le § 4.3 de la Recommandation D.170), de commencer à préparer la comptabilité internationale.

1.2 Un nombre croissant d'Administrations effectuent à l'heure actuelle le traitement des données relatives aux communications téléphoniques en utilisant des systèmes de comptabilité sur ordinateur. Les renseignements sont obtenus à partir de bandes d'enregistrement des données du trafic ou de données codées manuellement, par exemple des tickets. Il est aujourd'hui de pratique courante de transformer les données obtenues après traitement par ordinateur en comptes imprimés dans la forme conventionnelle destinés à être adressés à d'autres Administrations. Toutefois, si l'Administration de destination utilise elle aussi un système de comptabilité sur ordinateur, il faut procéder à un nouveau codage de ces renseignements afin que les opérations de traitement puissent se poursuivre.

1.3 La transmission des données sous forme codée évite d'avoir à décoder et à recoder l'information. Elle permet également un transfert de cette information plus rapide que si l'on a recours à des formulaires imprimés expédiés par voie postale. Cette constatation reste vraie même si l'Administration qui envoie des données les a préparées par des moyens manuels ou mécaniques.

2 Objectif

2.1 L'objet de la présente Recommandation est le suivant:

2.1.1 permettre aux Administrations faisant usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur d'échanger entre elles des renseignements sous forme codée sans qu'il soit nécessaire de décoder ces renseignements et de les présenter sous forme de formulaires imprimés classiques, puis de les recoder de manière à les rendre lisibles par les machines;

2.1.2 permettre aux autres Administrations, si elles le désirent, de tirer parti de l'efficacité plus grande qu'assure une transmission plus rapide des renseignements qui leur sont destinés et de se préparer à leur tour à utiliser des ordinateurs en effectuant dès à présent la transmission des données sous forme codée, avant même l'installation d'un ordinateur;

2.1.3 faire en sorte que les données fournies sous forme imprimée par l'ordinateur soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au traitement manuel ou mécanique lorsque l'information doit être transmise à des Administrations ne faisant pas usage de moyens de traitement informatique;

2.1.4 faire en sorte que les données imprimées résultant de l'utilisation de systèmes comptables manuels ou mécaniques soient présentées dans un format tel qu'il puisse convenir au codage des renseignements, si ceux-ci doivent être transmis à des Administrations faisant usage du traitement par ordinateur.

¹⁾ L'expression «facturation des taxes dont le recouvrement est à effectuer à l'arrivée» s'applique aussi bien aux communications payables à l'arrivée qu'à celles avec des cartes de crédit ou réglées par une tierce personne.

Remplacée par une version plus récente

3 Méthode

3.1 *Enregistrement des données*

3.1.1 Pour atteindre l'objectif défini dans la présente Recommandation, il convient d'utiliser une forme d'enregistrement des données normalisée pour les divers éléments d'information à transférer. Ces éléments et leur ordre de succession doivent être compatibles avec les dispositions de la Recommandation D.174, de telle façon que le décodage et le codage des renseignements imprimés destinés à être échangés avec les Administrations faisant usage de moyens manuels ou mécaniques s'effectuent sous une forme aussi simple que possible.

3.1.2 L'acceptation, par les Administrations qui utilisent des systèmes de comptabilité sur ordinateur, de la forme d'enregistrement normalisée adoptée pour la transmission des données, doit offrir l'assurance qu'il suffit de recourir à un seul programme de jonction pour permettre à une installation quelconque d'ordinateur de fournir des renseignements appropriés à d'autres installations similaires ou d'en recevoir.

3.2 *Transfert des données*

3.2.1 Il existe déjà des méthodes classiques de transfert de l'information sous une forme conventionnelle par la voie postale (formulaires imprimés). Le transfert de l'information sous forme codée pourrait s'effectuer soit en expédiant des bandes magnétiques ou des bandes perforées par la voie postale, soit en recourant à la transmission par télex (bandes perforées), soit encore en utilisant la transmission de données sur des circuits affectés à cet usage.

3.2.2 L'expédition des bandes par voie postale évite à l'Administration d'arrivée d'effectuer le codage, mais des retards ou des pertes peuvent intervenir en cours d'envoi. D'autres difficultés peuvent également résulter du fait de la fragilité des bandes perforées et des problèmes d'incompatibilité liés aux divers systèmes d'enregistrement des bandes magnétiques.

3.2.3 Le transfert de l'information par l'intermédiaire du service télex, grâce à la technique de la bande perforée, peut constituer un avantage pour les Administrations, qu'elles fassent usage de systèmes de comptabilité sur ordinateur ou de systèmes manuels ou mécaniques. Les renseignements transcrits sur page ou sur bande perforée pouvant être obtenus au point de réception, les utilisateurs des deux types de systèmes comptables peuvent tirer parti de la méthode décrite ci-dessus. Les renseignements sur page peuvent servir à contrôler la bande perforée, cette dernière étant alors utilisée pour introduire les données dans un ordinateur. Dans un système manuel ou mécanique, les données sur page peuvent également être employées comme source de renseignements en vue de l'établissement de la facture à l'abonné.

3.2.4 Pour l'échange d'un volume important de données, la transmission par l'intermédiaire de circuits à grande vitesse offre des avantages appréciables. Si des liaisons pour données appropriées existent entre Administrations pour les besoins du service, on peut les utiliser. Il devrait suffire de disposer d'équipements terminaux de données et de modems capables d'assurer un débit binaire compris dans la gamme de 600 à 2400 bit/s, mais des débits supérieurs pourraient être utilisés. Dans le cas de systèmes manuels ou mécaniques, les données reçues par les terminaux peuvent être reproduites sous forme de renseignements sur page en vue d'établir la facture de l'abonné. En ce qui concerne les systèmes de comptabilité sur ordinateur, la transmission de données permet d'automatiser entièrement les opérations de traitement grâce au transfert de ces données d'ordinateur à ordinateur.

4 **Recommandations particulières**

4.1 Il est recommandé que:

4.1.1 dans la mesure du possible, les données transférées sous forme imprimée soient disposées dans l'ordre indiqué au § A.2;

4.1.2 pour effectuer le transfert des données sous forme codée, il conviendra de se conformer à la présentation type définie dans l'annexe A pour l'enregistrement des données;

4.1.3 la transmission des données sous forme codée s'effectuera par les moyens suivants:

- a) emploi du télex;
- b) utilisation de la transmission des données par l'intermédiaire de circuits téléphoniques, de circuits télégraphiques spécialisés ou de liaisons spéciales pour données;

4.1.4 les vitesses de transmission, méthodes d'exploitation et normes techniques devront être fixées par accord entre les Administrations intéressées et satisfaire aux Recommandations appropriées du CCITT.

Remplacée par une version plus récente

5 Tenue à jour des tableaux des codes utilisés

Le Secrétariat du CCITT est responsable de la tenue à jour de l'enregistrement des codes utilisés au titre des rubriques 1, 2, 6 et 7 du format de présentation des données qui figurent dans l'annexe A.

De nouveaux codes peuvent être attribués par décision du Directeur du CCITT. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du CCITT qui fera en sorte que les nouveaux codes soient publiés dans le *Bulletin d'exploitation*.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.176)

Renseignements concernant la facturation des taxes téléphoniques à recouvrer à l'arrivée Format de présentation des données

A.1 Renseignements à placer en tête de lot

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Numéro d'identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours <u>HDR</u>
2	Numéro d'ordre du lot	3	A droite	Zéro	Pour une combinaison donnée concernant deux Administrations. Retour à 1 après 999
3	Type de service	2	A droite	Zéro	01 pour les renseignements concernant la facturation des taxes à recouvrer à l'arrivée 02 pour les enregistrements de retour non facturables 03 pour les enregistrements de retour non payables à l'arrivée
4	Administration qui transmet les données	7	A gauche	Espace	Code convenu bilatéralement entre les Administrations d'origine et de destination (pour l'identification du code, voir la Recommandation E.118)
5	Date d'établissement de la bande de données	6	–	–	Année, mois et jour où la bande de données a été établie – AAMMJJ (janvier = 01)
6	Administration à laquelle sont destinées les données	7	A gauche	Espace	Comme pour la rubrique 4
7	Version de la Recommandation D.176	2	–	–	Pour préciser la version de la Recommandation D.176 utilisée: 01 pour révision 1 (1992) 02 pour révision 2, etc.
8	Caractères de remplissage	50	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimension fixe

Remplacée par une version plus récente

A.2 Enregistrement détaillé

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Numéro d'ordre des enregistrements	5	A droite	Zéro	Numéroter tous les messages selon un ordre numérique de 00001 à 99999
2	Code du type de taxe à recouvrer à l'arrivée	2	A droite	Espace	<ol style="list-style-type: none"> 1. Communications payables à l'arrivée 2. Communications avec carte de crédit avec assistance d'opératrice 3. Paiement par une tierce personne 4. Communications payables à l'arrivée destinées à un publiphone 5. Service libre-appel international 6. Communications avec cartes de crédit automatiques^{a)} 7. Communications avec carte de crédit via opératrice avec taxation hors circonscription^{h)} 8. Communications avec carte de crédit automatiques avec taxation hors circonscription^{h)}
3	Date de service	4	–	–	Mois et jour de service au lieu d'origine MMJJ (janvier = 01)
4	Numéro de l'abonné demandeur	11	A gauche	Espace	Numéro national (significatif) (Recommandation E.164)
5	Numéro de l'abonné demandé	11	A gauche	Espace	Numéro national (significatif) (Recommandation E.164)
6	Tarif appliqué 1	1	–	–	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxe de conversation personnelle 2. Taxe de conversation de poste à poste
7	Tarif appliqué 2	1	–	–	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tarif plein 2. Tarif réduit A^{b)} 3. Tarif réduit B^{b)}
8	Durée taxée				
8.1	Durée taxée en minutes	3	A droite	Zéro	Durée à taxer
8.2	Durée taxée en secondes	2	A droite	Zéro	Durée à utiliser pour le calcul des taxes et/ou l'établissement des comptes Les communications d'une durée supérieure à 999 minutes devront être traitées séparément de façon manuelle
9	Heures d'établissement de la communication	4	–	–	Heure d'établissement de la communication au lieu d'origine (0000 à 2359)
10	Numéro auquel la communication doit être facturée ou numéro de la carte de crédit	19	A gauche	Espace	Si un numéro de carte de crédit est mentionné dans cette rubrique, le numéro entier de la carte de crédit doit y figurer, y compris l'identificateur d'activité économique (voir la Recommandation E.118)

Remplacée par une version plus récente

A.2 Enregistrement détaillé (suite)

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
11	Pays appelé	3	A gauche	Espace	Mentionner l'indicatif du pays appelé ^{e)}
12	Montant taxé	7	A droite	Zéro	Ce montant doit toujours comprendre 2 décimales ^{d) e) f) g)} La troisième décimale sera arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5, et à l'unité inférieure lorsqu'elle est égale ou inférieure à 4
13	Carte validée	1	–	–	1 = validation négative 2 = validation positive 3 = pas de validation
14	Numéro de sous-compte	2	A droite	Zéro	
15	Taxes supplémentaires	1	–	–	Taxes supplémentaires à percevoir: ADC (indication de durée) (<i>advice of duration of call</i>) Espace à remplir pour indiquer qu'il n'existe pas de taxe supplémentaire
16	Voie d'acheminement	6	A gauche	Espace	Pour indiquer que la voie primaire a été utilisée, ne rien inscrire en face de cette rubrique (utiliser toujours un caractère de remplissage). Pour indiquer l'utilisation d'une voie autre que la voie primaire, utiliser l'indicatif de pays approprié; y inclure: – le 3 ^e chiffre pour l'indicatif de code 21; – l'indicatif de zone de plan de numérotage (NPA) (<i>numbering plan area</i>) (et l'indicatif NPX si nécessaire) pour la zone 1 de numérotage mondial

- a) Voir la Recommandation D.120 relative aux taxes de perception applicables aux communications téléphoniques établies avec des cartes de crédit automatiques.
- b) Uniquement pour le service téléphonique.
- c) Pour les pays de la zone 1 de numérotage mondial, aucune entrée de données n'est nécessaire, le point terminal pouvant être identifié au moyen des chiffres contenus dans le numéro de l'abonné appelé.
- d) Pour permettre à l'Administration d'origine plutôt qu'à l'Administration de destination d'indiquer les taxes dues pour les appels pour lesquels elle est responsable de la taxation.
- e) L'unité monétaire à utiliser pour indiquer le montant taxé est le DTS ou le F.or. L'Administration responsable de la facturation convertira ce montant en monnaie locale afin de pouvoir le facturer à l'abonné.
- f) Y compris tous les montants que l'Administration d'origine est en droit de recevoir, notamment les taxes de service, les surtaxes, les impôts, etc.
- g) Conformément à sa législation nationale, l'Administration responsable pour la facturation peut, le cas échéant, appliquer des taxes supplémentaires et/ou des impôts pour ce type de service.
- h) Pour tous les appels faits dans un autre pays et à destination d'un pays autre que le pays ayant émis la carte de crédit (voir la Recommandation E.118).

Remplacée par une version plus récente

A.3 Renseignements à placer en fin de lot

Numéro de la rubrique	Contenu	Nombre de caractères	Alignement	Remplissage	Observations
1	Identification du type d'enregistrement	3	–	–	Toujours <u>TRL</u>
2 à 6	(Comme pour les renseignements à placer en tête de lot)	25	–	–	
7	Nombre d'enregistrements détaillés dans le lot	6	A droite	Zéro	
8	Durée taxée				
8.1	Durée taxée en minutes	8	A droite	Zéro	Total de toutes les minutes taxées figurant dans l'enregistrement détaillé des données sous le point 8.1
8.2	Durée taxée en secondes	7	A droite	Zéro	Total de toutes les secondes taxées figurant dans l'enregistrement détaillé des données sous le point 8.2
9	Montant taxé	12	A droite	Zéro	Total de tous les montants taxés figurant dans l'enregistrement détaillé des données sous le point 12
10	Caractères de remplissage	19	–	–	Remplissage des espaces en vue d'obtenir des enregistrements de dimension fixe

Remarque 1 – Les nouveaux codes peuvent être obtenus en s'adressant au Directeur du CCITT (voir le § 5 de la présente Recommandation).

Remarque 2 – Les rubriques non utilisées doivent être remplies par «zéro» ou «espace» selon le cas.

Remarque 3 – En cas de transmission par télex, il peut être nécessaire de faire suivre les données enregistrées par les caractères commandant la fonction «retour à la ligne». Il peut être également nécessaire de placer à la fin des enregistrements, après les données significatives, les caractères commandant la fonction «retour à la ligne», et le reste de l'enregistrement sera alors interprété par l'Administration de destination comme caractère de remplissage «espace» ou «zéro» selon le cas.

Remplacée par une version plus récente

Directeur du CCITT, 7

Enregistrement des données, 6

Secrétariat du CCITT, 7

systemes de comptabilité sur ordinateur, 5

Tenue à jour des tableaux des codes utilisés, 7

Transfert des données, 6

TRANSMISSION SOUS FORME CODÉE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES TAXES TÉLÉPHONIQUES
À RECOUVRER DANS LE PAYS D'ARRIVÉE, 5

transmission des données sous forme codée, 5